

ARRETE DU MAIRE
RESPECT DU CADRE DE VIE, PROPRETE DE L'ESPACE PUBLIC, TRANQUILLITE ET SALUBRITE
PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de Saint-Galmier,

- Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3, L.2212-4, L.2542-8 et L.2542-10 du Code Générale des Collectivités Territoriales,
- Vu la Circulaire Ministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2, L1, L2, L48-R 48-1 à R48-5,
- Vu le décret n° 99-756 du 31/8/1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation pris pour application de l'article 2 de la Loi n° 91-633 du 31 juillet 1991,
- Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- Vu la Circulaire Ministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,
- Vu le Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté préfectoral Loire n°00-296 du 10 avril 2000 relatif à la lutte contre les bruits et autres nuisances sonores,
- Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les concitoyens à leurs obligations,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité, la salubrité et la commodité du passage sur les voies publiques de la commune, notamment pour le nettoyage des dites voies,

Considérant que l'entretien des voies publiques et de trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité publique dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants sans participation des habitants, en ce qui les concerne, et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

Considérant que le Maire de la commune est chargé de veiller au respect d'interdiction de brûler des végétaux par les particuliers sur leurs propriétés, également pour des raisons de sûreté, de sécurité et de salubrité publique, pour éviter aussi les troubles de voisinage générés par les odeurs, la fumée et/ou pour éviter en période de sécheresse la propagation d'incendie si les feux ne sont pas surveillés

- Chapitre I - COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

- **Article 1** : - Les poubelles et, conteneurs dédiés à la collecte d'ordures ménagères ne doivent pas gêner la libre circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite, des poussettes et autres ...

- **Article 2** : - Il est interdit de laisser en permanence les poubelles sur le domaine public, en particulier sur les trottoirs. Elles doivent être stockées chez les particuliers. Chaque poubelle doit être identifiée : nom, prénom et adresse

- **Article 3** : - Néanmoins, des dérogations à l'article précédent peuvent être accordées par le Maire pour certaines situations telles que les personnes âgées, les personnes à mobilité réduite, celles n'ayant pas l'emplacement nécessaire permettant de stocker les poubelles.

- **Article 4** : - Les récipients de collecte seront placés par les habitants, dans le respect de ce qui suit : en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile sur le trajet de passage du véhicule de collecte.

- Les récipients de collecte doivent être sortis fermés, au plus tôt la veille au soir à partir de 16 heures et doivent être rentrés dès la fin de la collecte ou au plus tard dans la journée du ramassage.

- Les habitants devront respecter les calendriers de passage transmis annuellement par les services de Saint-Etienne Métropole tant pour les déchets ménagers (poubelles vertes) que pour les déchets dit recyclables (poubelles jaunes).

- **Article 5** : - La présentation à la collecte de tout autre contenant que ceux agréés par les services métropolitains est interdite.

- Les dépôts en vrac de déchets ménagers sur la voie publique sont interdits en dehors de la collecte des encombrants ménagers.

- **Article 6** : - Chaque immeuble collectif doit posséder sur son propre domaine un lieu de stockage de déchets, répondant aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Il devra être dimensionné en fonction des volumes à y stocker, encombrants compris, en fonction des rythmes de collecte. Il devra être correctement éclairé et dimensionné afin de permettre aux usagers de déposer leurs déchets et d'effectuer le tri de déchets dans de bonnes conditions.

- **Article 7** : - Les modalités de tri sélectif des déchets ménagers et assimilés tel que préconisées par les services métropolitains disposant de la compétence de collecte des déchets devront être obligatoirement appliquées par les usagers sous réserve de non collecte de leur conteneur.

- Les lieux de collecte collectifs (aubettes) doivent être entretenus sous la responsabilité des usagers.

- Les consignes de tri affichées sur les aubettes doivent être strictement respectées.

- Chapitre II - LES ENCOMBRANTS

La collecte des encombrants est un service rendu aux particuliers et en ce qui concerne tous les objets qui, par leur poids, dimension, nature, ne peuvent être déposés dans des récipients hermétiques. Ces déchets doivent être conditionnés correctement de manière à favoriser une manipulation et un chargement aisés et sans danger pour le personnel en charge de la collecte.

La collecte sur la commune de Saint-Galmier peut être faite en porte à porte, mais à l'initiative du résident(e) qui se doit de prendre contact avec la Sté CHRYSALIDE (gestion de proximité des

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202228-20210623-R21-128-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2021

déchets ménagers, électro-ménagers, professionnels, etc... 11 Boulevard du Colonel Marey – 42
100 Saint-Etienne : ☎ 04.77.37.95.36 – ✉ contact@chrysalide-ressourcerie.org ;

- **Article 8**: - Chaque foyer devra apprécier les modalités de présentation à la collecte en prenant, en application des principes régissant la responsabilité civile, toutes les dispositions pour limiter les gênes (risque de dispersion des déchets, dangerosité du dépôt, risque d'accident pour les piétons.)

- **Article 9**: - Les déchets présentés à la collecte des encombrants devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Ne sont pas acceptés dans la collecte des encombrants :

- Les déchets électriques et électroniques, cafetière, écran, jouets électriques...)
- Les déchets ménagers spéciaux ou infectieux, produits inflammables, corrosifs, explosifs, de soins, les déblais, les gravats, plaques d'isolant, terre, amiante-ciment, pneus, bidons, fûts, bonbonnes ou récipients ayant contenu des produits liquides, pâteux, en poudre ou granulés (huiles, peintures, désherbants, fuel...)
- Les congélateurs et réfrigérateurs,
- Les déchets d'activité commerciale ou industrielle, ces derniers devant faire l'objet d'un contrat privé de collecte,

Ces déchets non conformes devront être amenés directement dans les points de collectes métropolitains par leur propriétaire (déchetterie...)

- **Article 10**: - Toute personne surprise en train d'éparpiller et d'éventrer les encombrants sera poursuivie selon les lois et règlement en vigueur.

Sont considérés comme dépôts clandestins d'ordures ménagères et de déchets les dépôts se situant en des lieux non compatibles avec le service assuré en porte à porte par Saint-Etienne Métropole.

Sont considérés comme dépôt ciblé d'ordures ménagères ou de déchets les dépôts non collectés par les services métropolitains en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires, conteneurs à déchets ménagers compris.

- **Article 11**: - Il est interdit de déposer des détritrus et déchets sur la voie publique ainsi que dans les lieux publics non affectés à cet effet, quel qu'en soit le mode de conditionnement.

- Chapitre III - FILS D'EAU, NETTOYAGE DES TROTTOIRS ET VOIRIES

- **Article 12**: - Tout occupant d'immeuble est tenu de maintenir dans un état de propreté suffisant le trottoir et le fil d'eau se trouvant au regard de sa demeure ou de sa propriété afin d'assurer la salubrité et la sûreté de la voie publique.

Il est tenu notamment d'enlever :

- Les végétaux qui y croissent,
- Les déchets de toute sorte (détritrus, feuilles d'arbres, ...)

Il doit de même veiller à l'évacuation des matières provenant de ces opérations. Celles-ci ne doivent pas être poussées à l'égout, les bouches d'égouts devant demeurer libres, ni devant les habitations voisines.

Si l'immeuble est occupé par un propriétaire et des locataires, l'obligation de nettoyage revient au propriétaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202228-20210623-R21-128-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 23/06/2021

Si l'immeuble est occupé par un locataire uniquement, il lui revient l'entretien du domaine public au droit de la façade de son immeuble.

Si l'immeuble est occupé par plusieurs locataires, l'obligation de nettoyage revient au locataire occupant la partie en rez-de-chaussée à front de rue, sauf convention interne établie entre occupants ou existence d'un syndic. Si l'immeuble est inoccupé, l'entretien est en charge du propriétaire.

Chaque responsable devra apprécier les modalités de nettoyage en application des principes régissant la responsabilité civile.

- **Article 13**: - Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser délibérément s'écouler dans les égouts, tous déchets solides ou liquides tels que peintures, solvants, huiles de vidange, graisse animale ou végétale, laitance de mortier...

- **Article 14**: - Il est interdit de se débarrasser de déchets ménagers autres que ceux produits par consommation sur la voie publique dans les corbeilles publiques mis à dispositions des usagers de la collectivité.

- **Article 15**: - Il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou de la nourriture en tous lieux publics pour y nourrir les animaux errants ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons. Cette pratique est également interdite sur les lieux privés dès lors qu'elle risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer insectes, rongeurs, pigeons ou autre animal sans maître.

- **Article 16**: - Par souci de sécurité et de propreté publique, le jet sur la voie publique de riz, de confettis ou de tout autre matière faisant suite à des cérémonies festives est interdit.

- **Article 17**: - Les « gratuits » et « imprimés » devront exclusivement être distribués dans les boîtes aux lettres à l'unité. En aucun cas ils ne devront être retrouvés sur le domaine public.

- Les immeubles visiblement inoccupés ne devront faire l'objet d'aucune distribution, de même que dans les habitations dont les occupants ont signalé leur refus de recevoir ce type de publicité.

- **Article 18**: - Aucun objet ou débris ne doit être projeté à l'extérieur de bâtiments.

- **Article 19**: - Relatif aux obligations des commerces engendrant une consommation sur la voie publique :

- Les exploitants de commerce engendrant une consommation sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté du domaine public aux abords de leur établissement.
- Si besoin, ils pourront installer une poubelle non scellée au sol, vidée et rentrée journalièrement à la fermeture du commerce. Elles pourront donner lieu à autorisation d'occupation du domaine public.
- Une information sera assurée par les commerçants afin de sensibiliser la clientèle à l'utilisation des dispositifs de collecte mis à disposition par ses soins (poubelle non scellée) et ceux de la collectivité (poubelle publique)

- **Article 20**: - Les exploitants agricoles seront tenus de laisser une voirie dans un état de propreté suffisant pour assurer les bonnes conditions de circulation routière et la sécurité des usagers de la route

- Chapitre IV - DEJECTIONS ANIMALES

- **Article 21:** - Les mesures prescrites dans cet arrêté s'appliquent pour le bien-être de tous et leur non-respect pourront, si nécessaire, faire l'objet d'amendes : la propreté animale

Tout propriétaire sera tenu d'évacuer du domaine public la déjection attribuée à son animal
La commune de Saint-Galmier met à disposition des usagers des sacs pour ramasser les déjections de leurs animaux. Ils sont disponibles dans les lieux identifiés « toutounette ».

- Chapitre V - BRULAGE A L'AIR LIBRE

- **Article 22:** - Il est interdit de brûler tous les déchets ménagers et industriels à l'air libre.

- **Article 23:** - L'incinération des déchets de jardin est interdite.

- Chapitre VI - ELAGAGE DES ARBRES

- **Article 24:** - les riverains doivent obligatoirement élaguer les arbres, arbustes ou haies en bordure des voies publiques et privées, de manière à ce qu'ils ne gênent pas la libre circulation des piétons et ne masquent pas la signalisation routière

- Chapitre VII - ECHARDONNAGE ET ENLEVEMENT DES FEUILLES MORTES

- **Article 25:** - L'échardonnage est obligatoire sur l'ensemble de la commune de Saint-Galmier. Cette responsabilité incombe à l'exploitant ou usager du terrain ou, à défaut, à son propriétaire ou usufruitier.

La destruction des chardons devra être effectuée au cours du printemps et de l'été par voie chimique ou mécanique et devra être terminée ou renouvelée avant leur floraison.

En cas de défaillance des occupants, la commune de Saint-Galmier pourra procéder à la destruction des chardons aux frais des intéressés, sans préjudice des sanctions prévues au Code Rural.

- **Article 26:** - Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace de prémunir les habitants contre les risques d'accidents et que l'intervention des services sur le domaine public ne peut se faire simultanément sur tout le territoire d'une collectivité, chaque riverain est tenu de veiller au balayage et à l'évacuation des feuilles mortes au droit de sa propriété afin d'éviter tout risque de chute des piétons.

- Chapitre VIII -VIABILITE HIVERNALE

- **Article 27:** - En cas de neige et de gel, les occupants d'immeubles sont tenus de débiter la neige et le verglas, chacun au droit de sa façade

Les neiges et glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et avaloirs devant restés dégagés.

La largeur du trottoir libérée doit être suffisante pour permettre la circulation d'une personne à mobilité réduite.

En cas d'accident, les propriétaires, concierges ou locataires peuvent être tenus pour responsables
Par temps de gel, il est interdit de laver les voiries et les trottoirs et d'y répandre de l'eau.

- **Article 28:** - Le personnel municipal assure le dégagement :

- Des chaussées publiques et, en priorité, des voies assurant la circulation des bus artères principales de liaisons scolaires et métropolitaines.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202228-20210623-R21-128-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2021

- Des trottoirs et fils de l'eau au droit des groupes scolaires, des bâtiments communaux, des principaux immeubles de services publics et espaces publics (selon le schéma de viabilité hivernale mis en place)

- Chapitre IX - LUTTE CONTRE LES NUISANCES ENVIRONNEMENTALES (BRUITS)

- **Article 29:** - Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

- **Article 30:** - Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par de particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectuées que :

- Les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

- **Article 31:** - Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux.

- **Article 32:** - Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou tout autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

- **Article 33:** - Les infractions du présent chapitre sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter clairement atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

- **Article 34:** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Galmier.

- **Article 35:** - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- **Article 36:** - Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet à MONTBRISON
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à St-Etienne
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à St-Galmier
- Monsieur le Chef de la Police Municipale à St-Galmier
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de St-Galmier

Fait à Saint-Galmier, 23 juin 2021

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,
Gérard ALLANCHE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202228-20210623-R21-128-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2021